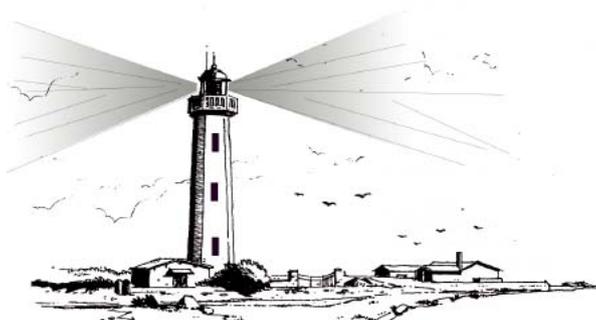


Service de Conseil en Hygiène
Sécurité du Travail

Contact: 02 97 68 31 56
Courriel : conseil.hst@cdg56.fr
Site internet : www.cdg56.fr



HYGIENE
SECURITE
SANTE AU TRAVAIL
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

**Santé au travail, risques professionnels
des agents territoriaux
données nationales 2007**

PLEIN PHARE
SUR ...

Cette synthèse (disponible sur www.observatoire.cnfpt.fr) résulte de l'exploitation **des rapports des comités techniques paritaires sur l'état des collectivités territoriales** en 2007.

Quelques chiffres :

- Accident de service** en moyenne : 2,1 jours d'absence / an pour un agent titulaire
1 jour / an pour un agent non titulaire *
- Maladie professionnelle** en moyenne : 0,4 jour / an d'absence pour un agent titulaire
0,1 jour / an pour un agent non titulaire *
* nombre de jours moindre : les agents non titulaires sont employés pour des remplacements de durée plus ou moins longue.
- Risques professionnels** en moyenne : **6,8** accidents de service pour 100 agents
- 12,4 pour la filière "police municipale"
- 9,4 pour la filière "technique"
- 5,9 pour la filière "médico-sociale"
- 1,7 pour la filière "administrative"
- Actions de prévention** 23% des collectivités territoriales ont réalisé un document de prévention (rapport du médecin de prévention ; programme annuel de prévention ; document unique ...)
- Le pourcentage est d'autant plus grand que la collectivité est importante (de 16 % dans les communes de moins de 1000 hab. à 100 % dans les communautés urbaines)
 11 % des collectivités territoriales ont réalisé le document unique d'évaluation des risques professionnels en 2007.

NB : l'échantillon couvre **31 %** des collectivités territoriales et représente **65,2 %** des agents titulaires.

La santé au travail et les risques professionnels des territoriaux en 2007.

Observatoire de l'emploi,
des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale - mai 2010.

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur...
- ✓ Veille réglementaire
- ✓ Revue de presse

NUMÉRO 106

OCTOBRE 2010

Directeur de la publication:
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

¹Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Veille réglementaire

Complémentaire aux trois décrets en date du 30 août 2010, le **décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010** relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage achève la refonte de la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque électrique, codifiée aux nouveaux articles R 4544-1 à R 4544-11 du code du travail.

On entend par **opérations sur les installations électriques** :

-1° Dans les domaines haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ;

-2° Dans le domaine basse tension, les interventions (ex. dépannage, remplacement ...)

On entend par **opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques** les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions.



L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention **en supprimant ou en réduisant le risque**, notamment en s'assurant que les travaux sont réalisés hors tension (tout ou partie de l'installation électrique **consigné**) et en les limitant aux seules opérations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations. (R 4544-4)

En cas d'impossibilité technique de réaliser certains travaux hors tension, **les travaux effectués sous tension sont subordonnés à un ordre écrit**. (R 4544-7)

L'ensemble de ces opérations ne peut être confié **qu'à des personnes titulaires d'une habilitation**. (R 4544-9). L'employeur délivre cette habilitation après s'être assuré que le travailleur a suivi la formation et qu'il a reçu le carnet de prescriptions de sécurité. Enfin, **s'agissant des travaux sous-tension, l'habilitation est spécifique** (R 4544-11) et sera détaillée dans un arrêté à venir.

Ces dispositions entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2011**, hormis la dernière mesure ci-dessus (R 4544-11) qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Revue de presse ⁽¹⁾

OUVRAGES :

Le risque C.M.R. dans les collectivités territoriales – Exposition aux agents Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques. *CNRACL. Fonds national de prévention. Juin 2010.*

DOSSIER :

Maladies professionnelles : mieux prévenir les risques. *La gazette des communes – 4 octobre 2010.*

PREVENTION :

Soigner le travail plutôt que les salariés. *La lettre du cadre territorial – 1^{er} octobre 2010.*

Réaction aux formes dramatiques qu'a revêtu la crise du travail, "*Le Travail à cœur*" est bien plus qu'un ouvrage de circonstance : quiconque ayant un rôle à jouer dans le management ou les relations sociales y trouvera de très précieux repères pour penser et agir au plus juste.

Travaux à proximité d'ouvrages sensibles. *La gazette des communes – 4 octobre 2010.*

En théorie, l'engagement de travaux est encadré par des procédures obligatoires de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Face à la réalité des chantiers et une réglementation mal connue et difficile à mettre en œuvre, des problèmes apparaissent, avec pour conséquences de nombreuses atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Inaptitudes au travail : comment anticiper pour mieux reclasser ? *La gazette des communes – 4 octobre 2010.*

Les collectivités, confrontées à l'usure de leurs agents, doivent considérer la pénibilité de certains métiers. L'objectif est d'agir avant qu'il ne soit trop tard.

Risques psychosociaux : psychologue du travail, une présence à asseoir.

La gazette des communes – 4 octobre 2010.

De plus en plus de collectivités recrutent des psychologues pour mettre en œuvre un plan de prévention de la souffrance au travail. Mais elles redoutent l'ingérence dans le fonctionnement interne des services.

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)